

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON
MRC DES APPALACHES

RÈGLEMENT N° 2025-41000-01

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à appliquer la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable. Cette stratégie exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, incluant les bâtiments municipaux.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité d'East Broughton, MRC des Appalaches, tenue le 5^e jour de mai 2025 à 20 h 00, à la salle du conseil municipal, 600 10^e Avenue, à laquelle étaient présents:

Le Maire: Jean-Benoît Létourneau

Les conseillers: Jean-Paul Grondin, conseiller district n° 1
Darrell Paré, conseiller district n° 2
Julie Leblond, conseillère district n° 3
André Roy, conseiller district n° 5
Rénald Drouin, conseiller district n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Jean-Paul Grondin.

M. Raphaël Rioux, directeur général et greffier trésorier par intérim agit à titre de secrétaire d'assemblée.

ATTENDU QUE

la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, incluant les bâtiments municipaux ;

ATTENDU QUE

la municipalité souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau ;

ATTENDU QUE

l'économie d'eau potable représente un enjeu environnemental de développement durable auquel souscrit la Municipalité ;

ATTENDU

l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU	les articles 244.1 et 244.31 de la Loi sur fiscalité municipale ;
ATTENDU QU’	un avis de motion a été donné par le conseiller Darrell Paré à la séance ordinaire du 3 mars 2025;
ATTENDU QU’	un projet de règlement a été déposé lors d’une séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025, par le conseiller Darrell Paré ;
ATTENDU QUE	tous les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture ;
POUR CES MOTIFS	Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l’unanimité des conseillers
QUE	le règlement numéro 2025-41000-01 sur les compteurs d’eau soit adopté

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES I

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 4

1.1 PRÉAMBULE4

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT4

1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT4

1.4 RESPONSABLE DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT4

1.5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ4

1.6 CHAMP D’APPLICATION.....4

1.7 TERMINOLOGIE5

2. IMMEUBLES VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT 7

2.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS7

2.2 IMMEUBLE ASSUJETTI À LA SUITE D’UN CHANGEMENT D’USAGE7

2.3 NOUVELLE CONSTRUCTION7

2.4 OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU MANDATAIRE7

3. LE COMPTEUR D’EAU 8

3.1 FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D’EAU8

3.2 FRAIS D’INSTALLATION8

3.3 TARIFICATION9

4. INSTALLATION DU COMPTEUR D’EAU 9

4.1 AVIS D’INSTALLATION9

4.2 PROCÉDURE D’INSTALLATION9

4.3 VÉRIFICATIONS ET CORRECTIFS.....11

4.4 SITUATIONS PARTICULIÈRES12

4.5 EMBLEMEMENT DU COMPTEUR D’EAU10

4.6 RELOCALISATION D’UN COMPTEUR D’EAU10

4.7 REFUS D’INSTALLATION12

4.8 PLOMBIER CERTIFIÉ10

4.9 CHAMBRE DE COMPTEUR10

4.10 CONDUITE DE DÉRIVATION.....11

4.11 APPAREILS DE CONTRÔLE.....11

5. ENTRETIEN DU COMPTEUR..... 12

5.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT12

5.2 USURE NORMALE OU DÉSUÉTUDE13

5.3 DOMMAGES AU COMPTEUR D’EAU.....13

5.4 INTERDICTION D’ENLEVER UN SCELLÉ13

6. SUIVIS DES COMPTEURS D’EAU 14

6.1 INSPECTION14

6.2 RELEVÉS DU COMPTEUR D’EAU ET MODALITÉ DE FACTURATION14

6.3 LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE14

6.4 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE14

7. DISPOSITIONS PÉNALES..... 16

7.1 SANCTIONS.....16

7.2 ORDONNANCE16

8. DISPOSITIONS FINALES 17

8.1 REMPLACEMENT.....17

8.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT17

8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....17

ANNEXE 1 – NORMES D’INSTALLATION DES COMPTEURS D’EAU DE 38 MM ET MOINS 18

ANNEXE 2 – NORMES D’INSTALLATION DES COMPTEURS D’EAU DE 50 MM ET PLUS 19

ANNEXE 3 – NORMES D’INSTALLATION D’UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D’EAU 20

ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES..... 22

ANNEXE 5 – FORMULAIRE D’ATTESTATION DE CONFORMITÉ D’INSTALLATION 26

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement sur les compteurs d’eau** » et porte le numéro **2025-41000-01**.

1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l’installation et l’entretien des compteurs d’eau en vue de mesurer la consommation de l’eau potable des immeubles non résidentiels.

1.4 RESPONSABLE DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout Officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l’autorise, en conséquence, à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

1.5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne chargée de l’application du présent règlement peut :

- 1° visiter et examiner toute propriété, conformément à l’article 492 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre c-27.1);
- 2° lors de la visite, rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées ;
- 3° adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit ;
- 4° exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les installations de plomberie reliées au compteur d’eau ;
- 5° émettre des avis d’infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement ;
- 6° exiger un ou des plans de la tuyauterie intérieure d’un bâtiment ou les détails du fonctionnement d’un appareil utilisant l’eau du réseau de distribution d’eau potable de la Municipalité.

1.6 CHAMP D’APPLICATION

Ce règlement établit les normes d’installation et d’utilisation des compteurs d’eau dans certains immeubles et s’applique sur l’ensemble du territoire de la Municipalité.

1.7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arrosage automatique :	tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains ;
Bassin d'eau :	bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné aux aménagements paysagers ;
Branchement :	jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue ;
Chambre de compteur :	ouvrage destiné à recevoir un ou plusieurs compteurs d'eau ;
Compteur d'eau :	appareil et équipements servant à enregistrer la consommation de l'eau ;
Dispositif anti-refoulement (DAR) :	dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccords croisés ;
Employé du Service des Travaux publics :	Tout employé du Service des Travaux publics de la Municipalité, désigné pour assurer le suivi de l'application du présent règlement, notamment et sans s'y restreindre : pour veiller à l'installation et à la désinstallation des compteurs d'eau, à leur fonctionnement et aux réparations nécessaires le cas échéant, aux lectures des données qui y sont indiquées et aux rapports de consommation, etc. ;
Immeuble :	Le terrain, les bâtiments et ses accessoires ;
Immeuble non résidentiel :	Tout immeuble comportant un ou plusieurs bâtiments, ayant en tout ou en partie une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, relié au réseau d'aqueduc municipal ;
Mandataire :	personne désignée par le propriétaire de l'immeuble ou la personne responsable de l'immeuble ;
Officier :	toute personne physique désignée par résolution du conseil, tout employé d'une personne morale, d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou membre de la Sûreté du Québec, les membres du Service de l'urbanisme, du Service des Travaux publics de même que les directeurs des autres services sont respectivement autorisés, chacun dans leur champ de compétence, à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement adopté par le conseil. Il en est de même pour un règlement d'une municipalité régionale de comté dont l'application fait l'objet d'une entente avec la Municipalité, ainsi que pour toute autre loi ou règlement en vertu desquels la Municipalité est la poursuivante ;

Personne :	personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives ;
Propriétaire :	personne qui possède un immeuble à ce titre, ses ayants droits, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ;
Raccordement :	jonction entre une entrée de service et une conduite principale ;
Scellé :	sceau appliqué sur différentes composantes du compteur d'eau ;
Sous-traitant :	toute entreprise employée par la Municipalité qui a pour mission de réaliser pour elle une partie d'un travail dont elle demeure responsable ;
Transmetteur de données :	équipement extérieur permettant de transmettre les données relatives au compteur d'eau. Cet équipement est considéré comme faisant partie intégrante du compteur d'eau ;
Tuyau d'entrée d'eau :	tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt extérieur de distribution et la tuyauterie intérieure ;
Tuyauterie intérieure :	installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure ;
Vanne :	dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

2. IMMEUBLES VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

2.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel ou à usage mixte ou complémentaire raccordé au réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé raccordé au réseau d'aqueduc municipal, doit laisser la Municipalité installer un compteur d'eau conforme aux normes établies par le présent règlement, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité ou le sous-traitant.

Toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique, d'un bassin d'eau ou d'une piscine dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal et dont la consommation fait passer la consommation résidentielle globale à un niveau supérieur à celle permise, tel qu'établi dans le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur, devra posséder un compteur d'eau, conformément au règlement concernant l'utilisation de l'eau potable en vigueur.

2.2 IMMEUBLE ASSUJETTI À LA SUITE D'UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujetti au présent règlement à la suite d'un changement d'usage doit en aviser la Municipalité dans les 60 jours afin de planifier l'installation du compteur d'eau par la Municipalité.

2.3 NOUVELLE CONSTRUCTION

Dans le cas d'un immeuble assujetti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit planifier avec la Municipalité l'installation d'un compteur d'eau par celle-ci dès le début des travaux de construction et avant le début de l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal. La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies au présent article et comprendre un dispositif anti-refoulement, conformément au Code de construction du Québec en vigueur.

2.4 OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU MANDATAIRE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété sur laquelle est ou doit être installé un compteur d'eau doit :

- 1° contacter le Service des Travaux publics pour connaître les procédures régissant l'installation du compteur ;
- 2° donner accès au bâtiment à la Municipalité ou à ses sous-traitants pour tous les besoins reliés au compteur d'eau ;
- 3° fournir la lecture du compteur d'eau à la demande de la Municipalité ;
- 4° fournir un emplacement pour l'installation du compteur d'eau, du transmetteur de données ou du terminal cellulaire, que l'employé du Service des Travaux publics ou le sous-traitant juge acceptable. Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, et il doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs contre les

incendies, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc et le compteur ;

- 5° protéger le compteur d'eau, le transmetteur de données ou le terminal cellulaire de tout risque pouvant nuire à leur intégrité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le propriétaire est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement ou de réparation ainsi que les frais inhérents incluant notamment, mais non exclusivement : les visites de vérifications supplémentaires, les frais de livraison, la ressource humaine. La réparation ou le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité aux frais du propriétaire ;
- 6° s'assurer que le compteur d'eau, le transmetteur de données ou le terminal cellulaire soient installés à un endroit facile d'accès et qu'ils soient en tout temps accessibles et libre d'entraves afin que l'employé du Service des Travaux publics puisse assurer la lecture de même que la vérification, la réparation, l'installation et l'enlèvement des appareils ;
- 7° s'engager à acquitter les frais conformément au règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur, pour l'usage d'un compteur d'eau ;
- 8° s'assurer que la tuyauterie du bâtiment n'est pas défectueuse ou désuète. Il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour permettre l'installation du compteur d'eau. Si, lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

3. LE COMPTEUR D'EAU

3.1 FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU

Seuls les compteurs d'eau fournis par la Municipalité peuvent être installés, afin qu'ils soient compatibles avec le système de relève en place.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires fournis par elle et installés en vertu du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble où ils sont installés en a la garde, mais la Municipalité ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Si le compteur d'eau n'est plus nécessaire parce que l'immeuble n'est plus assujéti au présent règlement en raison notamment d'un changement d'usage ou de la démolition du bâtiment l'abritant, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

3.2 FRAIS D'INSTALLATION

Le compteur d'eau est fourni et installé par la Municipalité, aux frais du propriétaires pour le résidentiel.

Le compteur d'eau est fourni et installé par la Municipalité, aux frais du propriétaires pour le non-résidentiel.

Préalablement à l'installation du compteur d'eau pour son immeuble, le propriétaire doit préparer chacun des endroits prévus pour recevoir le compteur d'eau, dans un délai de 60 jours suivant l'avis écrit de la Municipalité. À cette fin, le propriétaire doit fournir et installer à ses frais, la tuyauterie nécessaire et prendre les mesures pour prévenir tout dommage à ses biens, qui pourrait résulter d'une interruption et d'une remise en service pendant les travaux.

3.3 TARIFICATION

Selon le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur.

4. INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

4.1 AVIS D'INSTALLATION

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement un avis écrit pour les informer de l'assujettissement de leur bâtiment à l'installation d'un compteur d'eau conformément au présent règlement. La Municipalité avise également son sous-traitant mandaté pour l'installation, celui-ci communique avec le propriétaire afin de fixer un rendez-vous d'installation dans les 60 jours suivants.

Cet avis est accompagné du Formulaire de compilation de données (annexe 4), que le propriétaire doit compléter et retourner au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis.

La Municipalité, à la demande du propriétaire ou du mandataire, à la suite d'un changement d'usage, à la démolition d'un bâtiment ou pour toute autre raison qui ne requiert plus un compteur d'eau, se charge de désinstaller et de récupérer le compteur d'eau et de le remplacer par une conduite de dimension équivalente.

Un compteur d'eau installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur devient propriété de la Municipalité et sera géré par la Municipalité conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2 PROCÉDURE D'INSTALLATION

Le compteur d'eau est fournis par la Municipalité et le propriétaire peut le faire installer par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément aux annexes 1 à 3 dans un délai de soixante (60) jours de la cueillette.

Les frais reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Conséquemment, le propriétaire est responsable d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau selon les normes définies au présent règlement.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit aviser la Municipalité en fournissant le Formulaire d'attestation de conformité d'installation (annexe 5), pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Le propriétaire qui n'a pas pris possession du compteur d'eau fourni par la Municipalité ou qui n'a pas procédé à l'installation dans les délais requis est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et ainsi commet une infraction.

4.3 EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment. Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

4.4 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire d'un immeuble assujetti, peut, à ses frais, déplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement le Service des Travaux publics.

Le déplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que le représentant du Service des Travaux publics ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un nouveau scellé est apposé.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

4.5 PLOMBIER CERTIFIÉ

L'installation d'un compteur d'eau et de ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par la Municipalité.

4.6 CHAMBRE DE COMPTEUR

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur d'eau conforme au présent règlement dans un bâtiment existant est impossible, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa

construction doivent être approuvés par la Municipalité. La mise en place et l'entretien sont de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur d'eau est installé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur d'eau, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur d'eau ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

4.7 CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité autorise qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a au moins 38 millimètres de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit en aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

4.8 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

4.9 VÉRIFICATIONS ET CORRECTIFS

L'employé spécifiquement désigné par la Municipalité doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant.

Si l'installation s'avère conforme, l'employé appose les scellés requis. Si l'installation n'est pas conforme, la personne chargée de l'application du règlement informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à la personne chargée de l'application du règlement, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'employé spécifiquement désigné par la Municipalité procède alors à une nouvelle inspection.

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder aux correctifs exigés en vertu du paragraphe précédent, la Municipalité peut procéder auxdits correctifs, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

4.10 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. À défaut de procéder auxdits travaux, le propriétaire est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau et ainsi commet une infraction.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

4.11 REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui ne répond pas aux demandes de l'Officier ou du sous-traitant de la Municipalité est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble et devient de ce fait passible des pénalités prévues au présent règlement.

5. ENTRETIEN DU COMPTEUR

5.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès l'installation du compteur d'eau par la Municipalité, le propriétaire doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, l'eau, etc.

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière que la lecture ou l'accès soient rendus plus difficile ou impossible.

Nul ne peut modifier, retirer, changer ou autrement transformer une ou des pièces, incluant le compteur d'eau, en application du présent règlement, sans avoir obtenu une autorisation écrite du Service des Travaux publics au préalable.

Tout compteur d'eau, appareil de raccordement ou toute autre pièce qui est, de quelque façon, endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le dommage est causé par une autre personne que la Municipalité ou son représentant, devra être remplacé à la charge du propriétaire sans préjudice des autres droits et recours de la Municipalité.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser le Service des Travaux publics qui déterminera si le remplacement du

compteur d'eau est nécessaire. Si tel est le cas, le remplacement devra être effectué sans délai, de la manière prévue au présent règlement.

5.2 USURE NORMALE OU DÉSUÉTUDE

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit autoriser celle-ci à effectuer le remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur d'eau cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

La Municipalité se réserve le droit de remplacer le compteur d'eau après la durée de vie utile du compteur d'eau tel que définie par le fabricant.

La Municipalité procède au remplacement d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Municipalité.

La Municipalité procède, par l'intermédiaire de son sous-traitant, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement. Dès l'observation d'une défectuosité, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'entretien des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

5.3 DOMMAGES AU COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement : le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, le vol. Dans un tel cas, la Municipalité procède alors au remplacement du compteur d'eau, tel remplacement étant aux frais du propriétaire.

5.4 INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ

Il est interdit de retirer, rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les scellés des compteurs d'eau installés. Seul un représentant du Service des Travaux publics est autorisé à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble doit briser le scellé du compteur d'eau, il doit préalablement en informer le Service des Travaux publics.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, la Municipalité émet une facture selon les modalités prévues au présent règlement. Le propriétaire est également assujéti aux amendes et peines prévues au présent règlement.

6. SUIVIS DES COMPTEURS D'EAU

6.1 INSPECTION

L'employé du Service des Travaux publics ou le sous-traitant sont mandatés pour vérifier le bon état de fonctionnement de tout compteur d'eau et de ses composantes et la conformité de ceux-ci. À cette fin, ils peuvent périodiquement procéder à des inspections dans les immeubles assujettis.

6.2 RELEVÉS DU COMPTEUR D'EAU ET MODALITÉ DE FACTURATION

La consommation indiquée au compteur d'eau est relevée au minimum une fois par année, autant que possible à intervalles réguliers par un employé du Service des Travaux publics ou un système de lecture électronique. Cette personne fait rapport des consommations au trésorier qui prépare et expédie les comptes selon la tarification en vigueur.

Chaque propriétaire sera facturé selon la lecture de chacun des compteurs d'eau.

La taxe sur la consommation d'eau au compteur est établie annuellement par le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur et comporte une consommation annuelle maximale. Toute consommation qui excède la quantité autorisée par bâtiment est facturée selon le taux au m³ tel qu'établi par le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur.

La Municipalité peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne qui exploite une entreprise et qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

6.3 LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que les données de lecture sont impossibles à obtenir, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes ;
- 2° selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

6.4 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire qui met en doute l'exactitude des enregistrements mesurés par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau au Service des Travaux publics, accompagnée d'un dépôt de 200 \$ afin de couvrir les frais de vérification encouru par la Municipalité.

La Municipalité procède, après réception de la demande de vérification et des paiements, aux opérations nécessaires à la vérification des volumes mesurés par le compteur d'eau selon les standards de précision suivants :

- 1° Série C700 ;
- 2° Manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA) ;
- 3° Recommandations OIML R-49 ;
- 4° Spécifications du fabricant.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance d'erreur acceptable établie par le fabricant, celui-ci est réputé conforme. Le dépôt de 200 \$ est conservé par la Municipalité. Si les coûts des opérations de vérification, calculés selon les factures reçues et selon les frais d'administration décrits dans le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur, sont supérieurs au montant du dépôt, les coûts supplémentaires seront facturés au propriétaire.

Si, en revanche, la vérification démontre que le volume mesuré par le compteur d'eau excède la tolérance d'erreur acceptable selon les standards du fabricant, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, selon les prescriptions du présent règlement.

Si les résultats de lecture du compteur d'eau sont supérieurs à la consommation réelle, le dépôt de 200 \$ est remboursé et la Municipalité remplace le compteur d'eau à ses frais. Si les résultats de lecture du compteur d'eau sont inférieurs à la consommation réelle, le dépôt de 200 \$ est conservé par la Municipalité et le compteur d'eau est remplacé au frais du propriétaire en cas de négligence ou au frais de la Municipalité en cas de défectuosité. Si les coûts des opérations de vérification sont supérieurs au montant du dépôt de 200 \$, les coûts supplémentaires seront facturés au propriétaire.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

7.2 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement abrogera et remplacera toutes dispositions de règlements antérieurs et incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

8.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil municipal de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à East Broughton

Ce 5e jour de mai de l'an 2025

Jean-Paul Grondin, Maire suppléant

Raphaël Rioux, DMA
Directeur général par intérim

Avis de motion:	3 mars 2025
Dépôt du projet de règlement:	3 mars 2025
Adoption du règlement:	5 mai 2025
Avis public entrée en vigueur:	6 mai 2025

ANNEXE 1 – NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS									
NOTES GÉNÉRALES									
Points d'installation :									
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante. A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur. A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite. A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).									
Installation :									
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre II – plomberie, dernière édition. C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité. C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur. C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps. C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement. C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serrer ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serrer ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton. C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur. C9. Le Y-tamisé est interdit en amont du compteur.									
CLIENT				RÉGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES					
				COMPTEURS D'EAU DE					
				50 mm (2 po.) ou moins					
				DESSINÉ PAR			APPROUVÉ PAR		
				PROJET			NO_PROJET		
				ECHELLE			REVISION		
				NUMÉRO DE DESSIN			FEUILLE		
				CROQUIS 001			2 de 2		

ANNEXE 2 – NORMES D’INSTALLATION DES COMPTEURS D’EAU DE 50 MM ET PLUS

TABLEAU DES DIMENSIONS							
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur		Espace de dégagement minimum pour le compteur					
		Dessus (A)	Dessous (B)	Dernière (C)	Devant (D)		
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)			
65 mm (2 1/4 po.)							
75 mm (3 po.)							
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)			
150 mm (6 po.)							
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)			
250 mm (10 po.)							
300 mm (12 po.)							

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou plus					
N°	REVISION	PAR	DATE	DESIGNÉ PAR		PROJET NO_PROJET		DÉLIVRÉ	REVISION
				APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN		FEUILLE	
						CROQUIS 002		2 DE 3	

04
1
3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

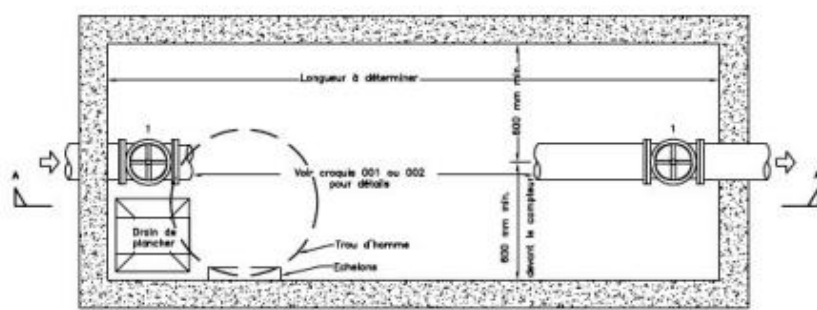
- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

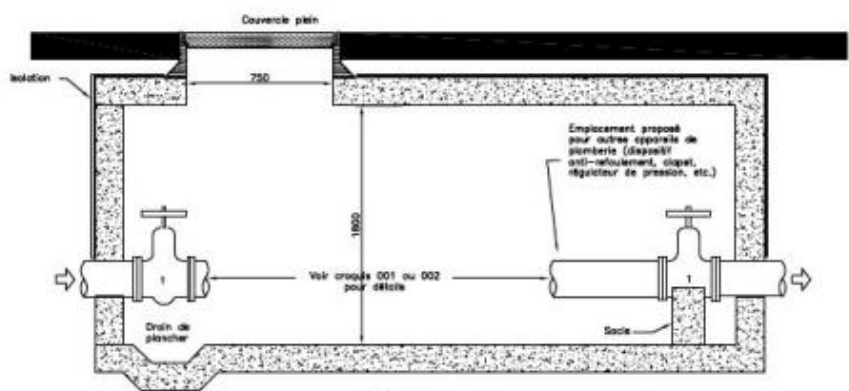
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre II – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les vannes papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serrer ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serrer ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamisé est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS		PROJET NO_PROJET		ÉCHELLE	REVISION
				DESSINÉ PAR		APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN CROQUIS 002	
No.	REVISION	PAR	DATE						

ANNEXE 3 – NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



VUE DE PLAN
(Autre échelle)



COUPE A-A
(Autre échelle)

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
				NORMES D'INSTALLATION						
				CHAMBRE DE COMPTEUR						
No.	REVISION		PAR	DATE			PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
								CROQUIS 003		1 DE 1

ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES

Formulaire de compilation de données
Municipalité d’East Broughton

1. COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

Adresse : _____

Matricule : _____

2. COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Prénom : _____ Nom : _____

Nom du contact (si différent) : _____

Adresse de correspondance : _____ App : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Province : _____ Code Postal : _____

Courriel : _____

3. INFORMATIONS SUR L'IMMEUBLE

Vocation du bâtiment : Cc☐merciale Indust☐le Institutionne☐

Le bâtiment comporte-t-il un système de protection incendie? Oui ☐ Non ☐

Si oui, le système est :

☐ranché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc
☐ranché sur une déviation du branchement à l'aqueduc (à l'intérieur de l'immeuble)

Le bâtiment comporte-t-il un ou plusieurs locaux (locatifs) Oui ☐ Non ☐
(autres que résidentiels)

Si oui, indiquez le nombre d'unités de logement : _____

L'immeuble comporte-t-il déjà un compteur d'eau ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez indiquer :
Numéro de série : _____
Marque/modèle : _____ Diamètre : _____

4. INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS D’EAU

4.1 Tableau des branchements d’eau	Numéro du branchement			
	1	2	3	4
Type de branchement (potable, incendie ou combiné)				
Diamètre du branchement (en pouces)				
Matériel (fonte, cuivre, CPVC, acier galvanisé, plomb, autres _____				
Nom de la rue du branchement				

4.2 Condition des installations existantes	Numéro du branchement			
	1	2	3	4
✓ Cochez lorsque l'information est présente				
Robinet d'arrêt intérieur présent				
Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel				
Réducteur de pression installé				
Manomètre installé				
Dispositif anti-refoulement installé aux normes				

5. APPROBATION DU RÉPONDANT (personne ayant rempli le formulaire)
Prénom : _____ Nom : _____ Entreprise (si applicable) : _____ Signature : _____

Retourner ce formulaire à : **Municipalité de**
A/S Services de l'urbanisme
.....(Adresse).....
..... (Qc)

CERTIFICAT D’INSTALLATION D’UN COMPTEUR D’EAU

(adresse du bâtiment)

(numéro de matricule)

Par la présente, nous certifions que le compteur d’eau, fourni par la Municipalité de, a été installé conformément aux normes établies au guide d’installation et selon les directives du fournisseurs.

L’information concernant le dispositif anti-refoulement (DAR), selon les normes de la RBQ, a été transmise au propriétaire.

- ☐ Un DAR était déjà présent et fonctionnel.
- ☐ Nous avons effectué l’installation d’un DAR.
- ☐ Le propriétaire a refusé l’installation d’un DAR.

Diamètre de la conduite (en pouces) : _____

Conduite de dérivation installée : ☐ N ☐

Plombier : _____ Entreprise : _____

Signature : _____ Date : _____